



Bruxelles, le 12 décembre 2003

Projet

BACKGROUND ¹

CONSEIL AGRICULTURE ET PÊCHE

Bruxelles, 17/18 décembre 2003 (éventuellement 19 décembre)

Le Conseil débutera à 10h00 le mercredi 17 décembre et sera présidé par le ministre italien des Politiques agricoles et forestières, Monsieur Giovanni ALEMANNI. Les sujets faisant l'objet d'un débat du Conseil (points "B") traités en premier lieu tombent sous la compétence du Comité des Représentants permanents. Après un début de matinée consacrée à la pêche avec le début des négociations sur les possibilités de pêche des Etats membres dans les eaux communautaires pour 2004, le Conseil reprendra ses travaux avec les points relatifs à la sécurité alimentaire, puis traitera des sujets relevant de la compétence du Comité spécial de l'agriculture.

Ce Conseil devrait être l'occasion pour les ministres d'adopter principalement deux règlements dans le secteur de la pêche fixant les possibilités de pêche dans les eaux communautaires pour 2004 (les "TACs et quotas") ainsi que les prix d'orientation et le prix à la production pour 2004 pour certains produits de la pêche. Dans le secteur de l'agriculture, le Conseil devrait également adopter le règlement relatif au système d'identification des ovins et caprins ainsi qu'une série de conclusions dont la nature juridique est non contraignante.

Les sujets faisant l'objet d'un débat du Conseil (points "B") traités en premier lieu tombent sous la compétence du Comité des Représentants permanents et concernent la pêche avec notamment les propositions de règlement instituant des mesures de reconstitution des stocks de merlu du Nord et de cabillaud, ainsi que la sécurité alimentaire et le bien-être animal avec notamment les propositions relatives aux contrôles officiels des aliments pour animaux, au transport des animaux et au système d'identification des ovins et caprins.

Les travaux du Conseil se poursuivront dans l'après-midi avec les points relevant de la compétence du Comité spécial de l'agriculture, avec un débat d'orientation sur le tabac, le

¹ Cette note n'engage que le Service de Presse. Les numéros de documents indiqués sont librement accessibles sur l'Internet.

coton, l'huile d'olive et le houblon suite à l'adoption par la Commission des propositions relatives à ces secteurs le 18 novembre dernier.

Parmi les points "A" (adoptés sans débat par le Conseil), il convient de noter que le Conseil adoptera notamment le règlement réduisant de 10% à 5% le taux de gel obligatoire des terres pour la récolte de céréales de la campagne 2004/2005 dont les agriculteurs pourront bénéficier entre le 15 janvier et le 31 août 2004. Cette mesure est destinée à pallier les conséquences de la sécheresse en Europe, qui a principalement contribué à la réduction importante des stocks dans la Communauté européenne. Sous points "A" le Conseil adoptera également des conclusions relatives à la gestion des risques dans le secteur agricole, à la stratégie concernant un plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologique ainsi qu'aux actions d'information dans le domaine de la PAC. Le Conseil adoptera aussi une décision qui permettra de maintenir pendant encore deux ans des conditions de préférence en faveur de quelques Pays tiers qui exportent leurs produits d'origine animale dans l'Union européenne.

Une conférence de presse aura lieu à l'issue des points agriculture le mercredi soir, ainsi qu'à l'issue des travaux.

PÊCHE

"PAQUET Recouvrement des stocks de cabillaud et de merlu du Nord. (9081/03 et 10980/03) / Tacs et quotas 2004 (15388/03)"

Le Conseil **devrait adopter** le règlement "Tacs et quotas 2004", parvenir à un **accord politique sur la proposition "cabillaud" et procéder à un débat d'orientation générale** sur la proposition "merlu du nord" suite au débat du Conseil du 17 novembre (14387/03).

Il convient de noter en premier lieu que l'accord attendu sur la proposition "cabillaud" établissant un plan de gestion à long terme de la ressource et de limitation de l'effort de pêche est fortement subordonné dans l'optique de la Commission, à l'adoption des Tacs et quotas pour 2004. Un compromis devrait être présenté par la Présidence italienne au début de la session. La proposition Tacs et quotas contient en effet une annexe V prévoyant un plan temporaire d'un an (du 1er février 2004 au 31 décembre 2004) de limitation de l'effort de pêche similaire à l'annexe XVII adoptée l'an dernier qui portait sur le cabillaud. Cette annexe V basée sur le nombre de jours passés en mer serait étendue à des zones de pêche nouvelles notamment la Manche (divisions CIEM VII d et e), la mer d'Irlande (division CIEM VIIa), la péninsule ibérique, côte Atlantique (divisions CIEM VIIIc et IXa) et à des espèces associées au cabillaud (sole, plie, merlu, merlan, langoustine).

Si lors du Comité des représentants permanents du 10 décembre, une majorité de délégations a pu soutenir une approche pluri-annuelle de la gestion des stocks de cabillaud, des divergences importantes par rapport aux propositions initiales de la Commission sont apparues :

- ◆ concernant les zones de pêche prévues à l'annexe V : certaines délégations - notamment la France, l'Espagne, l'Irlande, la Belgique - ont contesté l'extension programmée aux zones couvrant la mer d'Irlande, la péninsule ibérique, la Manche. Certaines de ces délégations sont favorables à une reconduction pure et simple de l'actuelle annexe XVII. Deux délégations sont en revanche favorables à la fermeture temporaire de zones de pêche pour le cabillaud, en période de frai et sur les juvéniles.
- ◆ s'agissant des espèces associées dans l'annexe V, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la France, le Danemark, l'Espagne, l'Irlande ont souhaité des réductions moins importantes de Tacs que ceux prévus par la proposition "Tacs et quotas" notamment sur la plie la sole, les langoustines.
- ◆ au regard de l'article 7 de la proposition "cabillaud" qui prévoit la fixation de Tacs exceptionnels lorsque les quantités de poissons adultes de l'un des stocks de cabillaud sont inférieures à une limite biologique minimum, la France, le Royaume-Uni, le Danemark, les Pays-Bas, l'Espagne se sont opposés à une limitation abrupte du Tac.
- ◆ Enfin le système proposé de limitation d'effort de pêche sur base des kilowatt/jours dans la proposition "cabillaud" a suscité des remarques relatives à la bureaucratie et l'absence de flexibilité de la part de la France de l'Irlande, du Danemark.
- ◆ Au regard des Tacs proposés pour 2004, la majorité des délégations a exprimé comme à l'accoutumé, diverses demandes portant sur des augmentations ponctuelles de Tacs pour certaines espèces spécifiques.

S'agissant de la proposition "Merlu du Nord", l'Espagne, soulignant la différence de

situation des stocks de merlu par rapport au cabillaud, a fait part de son opposition à la proposition présentée par la Commission, jugeant les dispositions de recouvrement et de contrôle inutiles compte tenu de la situation du stock et des Tacs actuels.

Les deux textes "cabillaud" et "merlu du nord" remplacent une proposition initiale présentée par la Commission en décembre 2001 et dont l'objectif était d'assurer la reconstitution des stocks de ces deux espèces largement menacés par la sur pêche selon les avis scientifiques du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM). Par la suite, des mesures provisoires avaient été prises s'agissant de certains stocks de cabillaud lors de la réforme de la PCP, à l'annexe XVII du règlement (CE) n°2341/2002 relatif aux TACS et quotas.

Les plans de recouvrement visent à permettre un renouvellement de **10%** par an des quantités de merlu adultes en mer et de **30%** pour les cabillauds. Ils couvrent les zones de pêche du Kattegat, de la Mer du Nord, y compris le Skagerrak et la Manche orientale, l'ouest de l'Ecosse et la mer d'Irlande. Les zones couvertes par cette proposition pour le merlu sont le Kattegat, la Mer du Nord, y compris le Skagerrak, l'ouest de l'Ecosse, la Manche, la mer d'Irlande, la mer Celtique, l'Ouest de l'Irlande et le Golfe de Gascogne. Ces plans fixent la taille minimale absolue de stocks en dessous de laquelle les experts considèrent que les stocks sont en grave danger d'épuisement total (103 000 tonnes pour le merlu, 96 400 tonnes au total pour le cabillaud) comprennent des limitations de capture via les Totaux Admissibles de Capture (TACs) établis de manière à permettre une augmentation de la ressource (+30% pour le cabillaud espèce plus menacée et +10% pour le merlu).

Par ailleurs les deux propositions comprennent un volet visant à limiter l'effort de pêche basé sur les kilowatt-jours. Enfin des mesures de contrôle, d'accompagnement et de surveillance sont également prévues.

La base juridique pour ces deux propositions étant l'article 37 du Traité, la procédure consultative s'applique en ce qui concerne l'avis du Parlement européen. L'adoption de l'avis du Parlement européen sur la proposition "cabillaud" a été rendu lors de la session plénière des 20-23 octobre 2003, l'autre avis étant attendu lors de la session du 9 février 2004.

Prix d'orientation pour 2004 - adoption (15461/03)

Le Conseil **adoptera** les prix d'orientation (pour plusieurs espèces) et les prix à la production communautaire (pour le thon seulement) pour l'année 2004 pour certains produits de la pêche sur base d'un compromis de la présidence modifiant plus de dix prix.

Les prix d'orientation sont fixés sur base de la moyenne des prix constatés sur les marchés de gros lors des trois dernières campagnes de pêche et compte tenu des perspectives d'évolution de la production. A ce stade seule la délégation française a indiqué ses réserves concernant la baisse proposée du prix du lieu noir (-5%) et du thon à nageoires jaunes (+1%).

AGRICULTURE

1) SECURITE ALIMENTAIRE

Identification des ovins et caprins (15829/02) - adoption

Le Conseil **devrait adopter** le règlement établissant un système d'identification et d'enregistrement des ovins et caprins (15229/03).

Cette proposition est sur la table du Conseil depuis la fin de l'année 2002. Elle a été examinée à de multiples reprises par le groupe technique et le Coreper. Son objectif est d'améliorer et d'harmoniser le traçage du bétail ovin et caprin afin d'éviter dans la mesure du possible et de limiter les maladies contagieuses.

Dans le cadre de la procédure de consultation, l'avis du Parlement européen est purement consultatif et a été rendu le 17 novembre 2003. Les amendements adoptés visent notamment à modifier certains délais afin de laisser suffisamment de temps pour mettre en oeuvre les dispositions du présent règlement.

Les principaux changements intervenus par rapport à la proposition initiale sont les suivants :

- ◆ La base de données informatique devient obligatoire à partir du 1 janvier 2008 au lieu des dates initialement prévues en 2004 et 2005.
- ◆ L'âge d'identification de l'animal : tous les animaux doivent être identifiés, 6 mois après leur naissance (au lieu de 1 mois dans la proposition initiale) **ou au moins avant qu'ils sortent de la ferme**. Par ailleurs la proposition initiale prévoyait une application immédiate dès le 1er juillet 2003. Le compromis laisse aux Etats membres une période d'adaptation, de 18 mois après la publication du règlement.
- ◆ Les moyens d'identification et la date d'entrée en vigueur de l'identification électronique: si le premier moyen d'identification est toujours le marquage auriculaire à une oreille, les Etats membres ont désormais le choix pour le deuxième moyen, entre un second marquage auriculaire à l'autre oreille, un tatouage (pour le commerce national), une marque au paturon ou un dispositif électronique. La proposition initiale ne prévoyait pas le tatouage ni la marque au paturon (pour les caprins uniquement). Toutefois jusqu'au 1 janvier 2008, ce second moyen d'identification peut être remplacé par un système global comprenant une identification par exploitation et individuelle (conformément à une demande récurrente du Royaume-Uni) pour les mouvements d'animaux à l'intérieur d'un Etat. A compter du 1 janvier 2008, l'identification électronique devient obligatoire pour tous les ovins et caprins. Auparavant un rapport d'étape est soumis au Conseil avant le 30 juin 2006 en vue de confirmer ou modifier cette date. La proposition initiale prévoyait une application de l'identification électronique dès le 1er juillet 2006. En outre le compromis prévoit une nouvelle dérogation pour les Etats membres dont le cheptel est inférieur ou égal à 600 000 têtes.

De manière générale la délégation du Royaume-Uni devrait rappeler son souhait de l'établissement d'une analyse coûts/bénéfices avant de procéder à tout changement

législatif d'importance. Des réserves financières de la Grèce, de l'Espagne, du **Portugal et de l'Autriche** demeurent à ce stade quant aux coûts pour les opérateurs sur l'identification.

Contrôles officiels des aliments pour animaux

Le Conseil devrait parvenir à une **approche générale commune** la proposition de règlement relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires (6090/03). Cette approche générale servirait de base à l'adoption d'un accord politique au premier semestre 2004 une fois recueilli l'avis du Parlement européen attendu en février 2004.

Un nouveau problème est apparu depuis le débat d'orientation du Conseil le 17 novembre dernier : le champ d'application de la proposition initiale de la proposition devrait, selon la Commission et plusieurs délégations, être étendue au bien-être des animaux et à la protection de la santé animale. D'autres délégations souhaiteraient conserver un champ d'application limité aux relations avec la santé publique, estimant que le contrôle officiel des autres règles de santé animale et de bien-être est déjà couvert par les dispositions verticales vétérinaires qui restent en vigueur. Ce point devrait donc être résolu sous présidence irlandaise.

Les deux questions politiques sur lesquels le Conseil s'était penché au mois de novembre (14387/03) ont été résolues au sein du Groupe des chefs de services vétérinaires et portaient sur :

- ◆ la perception obligatoire de **redevances** pour les contrôles «vétérinaires» et facultative pour les autres denrées ou aliments pour le bétail ; la proposition initiale prévoit une flexibilité totale offerte aux États membres pour fixer des redevances destinées à couvrir le coût des contrôles sur les denrées alimentaires, y compris des denrées d'origine animale pour certaines desquelles la législation actuelle prévoit des redevances obligatoires. L'approche commune des États membres, à l'exception de l'Espagne et de la Belgique, consiste donc à distinguer les contrôles "vétérinaires" financés par des redevances obligatoires perçues sur les opérateurs, des autres contrôles pour lesquels les États membres seraient libres de collecter des redevances avec une flexibilité maximale. La question encore en suspens à ce stade concerne le montant des redevances.
- ◆ le choix libre laissé aux États membres de prendre des **sanctions** proportionnées, efficaces et dissuasives. La proposition prévoit l'obligation pour les États membres de prendre des sanctions **pénales** à l'encontre de certaines **infractions graves** à la législation alimentaire, présentées sous forme d'une liste positive. La totalité des États membres souhaitent disposer, dans le cadre des compétences relevant du IIIème pilier communautaire, de l'appréciation quant à la nature pénale ou administrative des sanctions pour des infractions graves.

S'agissant d'une procédure de co-décision, l'avis du Parlement européen est contraignant et devrait être rendu en première lecture en février 2004 (rapporteur Mme Paulsen).

L'ambition de la Commission est de créer une base légale horizontale pour tous les contrôles portant sur la chaîne alimentaire, suivant sa politique du Livre blanc pour la sécurité alimentaire.

Faisant suite au paquet hygiène, qui fixait les règles, contrôles et responsabilités incombant aux opérations de l'agro-alimentaire², cette proposition définit les tâches et responsabilités des autorités compétentes en matière de contrôles de la chaîne alimentaire, dans toutes ses étapes à partir de la production jusqu'à la remise au consommateur final.

La proposition couvre de nombreux aspects, tels que les contrôles aux postes d'inspection frontaliers, les prérogatives de l'office alimentaire et vétérinaire, les tâches allouées aux laboratoires nationaux et communautaires de référence.

Elle prévoit des systèmes d'inspection et d'audit communautaires, tant dans les Etats membres que dans les pays tiers, pour vérifier la mise en œuvre efficace des systèmes nationaux de surveillance, décrits dans de plans annuels et pluriannuels transmis à la Commission.

Protection des animaux en cours de transport (11794/03)

La Présidence présentera les progrès achevés sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la protection des animaux en cours de transport. Les délégations devraient inviter la future Présidence irlandaise à poursuivre les travaux sur la base d'un document de travail figurant au rapport du Groupe des chefs de services vétérinaires du 4 décembre (15566/03) qu'une majorité de délégations est en mesure d'appuyer. Ce compromis ferait coïncider la réglementation en matière de transport des animaux avec la législation sociale prévue pour les transporteurs. Cette démarche, serait assortie d'un certain nombre d'exigences spécifiques tenant compte de la nature de la cargaison transportée (alimentation, abreuvement et périodes de repos et contrôles vétérinaires). L'avis du Parlement européen devrait être rendu en mars 2004.

La proposition introduit des mesures nouvelles telles que l'extension du champ d'application aux marchés aux bestiaux et aux navires affectés au transport du bétail, l'harmonisation du document d'autorisation des transporteurs, la définition d'animaux «inaptes» au transport, ainsi qu'une procédure de révision simplifiée à la lumière de l'évolution des données scientifiques.

La proposition prévoit également le renforcement ou la codification de certains dispositifs de la législation sur le bien-être en transport, notamment en améliorant la formation du personnel en charge de la manipulation des animaux, en imposant au transport sur longue distance un régime plus sévère, et en renforçant le rôle des autorités compétentes dans la supervision des opérations de transport et les instruments de contrôle de l'application de la réglementation.

Enfin, elle met à jour certaines normes techniques en s'inspirant de la révision de la Convention européenne d'avril 2000 sur la protection des animaux en transport international.

² et pour lequel une position commune a été adoptée le 27 octobre dernier

Niveaux Maximum résiduels des pesticides (7635/03).

Le Conseil **prendra note** d'un état des travaux sur la base d'un rapport intérimaire concernant la proposition de règlement sur les niveaux maximum résiduels de pesticides. La proposition vise à fixer un niveau maximal communautaire de pesticides contenu dans un produit d'origine animal ou végétal, ce niveau variant en fonction de la toxicité des pesticides. De cette façon, la proposition simplifierait le système actuel en remplaçant le système d'autorisation national existant après une période transitoire par une procédure communautaire d'autorisation par l'Agence Européenne pour la Sécurité Alimentaire (AESE) basé sur l'évaluation du risque. La proposition faciliterait le commerce entre Etats membres et remplacerait quatre directives et un règlement dans le secteur des résidus de pesticides. Un autre aspect de la proposition consiste à fixer pour l'utilisation non autorisée de pesticides (ex: utilisation fortuite) un seuil maximal par défaut.

L'avis du Parlement européen en première lecture est attendu au printemps 2004 et permettrait de parvenir à une position commune

2) MARCHES AGRICOLES

Proposition sur le tabac, l'huile d'olive, le coton et le houblon (14991/03)

Le Conseil tiendra un **premier** débat d'orientation politique sur les deux propositions adoptées par la **Commission le 18 novembre 2003** concernant **la réforme de l'OCM** tabac, coton, huile d'olive et houblon.

Le 29 septembre dernier, le Commissaire FISCHLER avait présenté au Conseil une communication intitulée "Parvenir à un modèle agricole durable pour l'Europe par la PAC réformée - les secteurs du tabac, de l'huile d'olive, du coton et du sucre"³.

Remarques générales sur les réformes proposées.

L'objectif des propositions est d'étendre le principe du découplage partiel des aides de la production agricole, via un paiement unique forfaitaire à l'exploitant, qui représenterait la majeure partie de l'aide communautaire (60% pour l'huile d'olive et le coton).

La partie "couplée" de l'aide encore liée à la production serait fixée en fonction de critères de superficie (dans le cas de l'huile d'olive et du coton) ou de production (dans le cas du tabac) et ce, afin d'éviter l'appauvrissement et la désertification de zones où ces cultures sont prédominantes.

Le budget cumulé de ces quatre secteurs représente approximativement 4,2 Milliards d'euros soit environ 10% du budget de la PAC. Lors du Comité spécial de l'agriculture du 8 décembre, les délégations ont pris note d'un rapport du Secrétariat Général du Conseil résumant l'état des négociations dans les groupes techniques (du 25 novembre au 2 décembre) sur ces quatre secteurs comme suit :

A. TABAC

Lors de la session du Conseil du 17 novembre, cinq ministres de l'agriculture des pays producteurs de tabac avaient rappelé dans une lettre commune au Commissaire Fischler la nécessité d'un découplage partiel des aides au secteur du tabac et leurs réserves générales sur la proposition de la Commission dans ce secteur.

Concernant ce secteur les travaux des groupes techniques et du CSA ont permis de constater que les pays producteurs méridionaux considèrent que l'objectif et l'instrument préconisés par la Commission conduiraient à un abandon rapide et significatif de la production et, ceci, dans des régions ayant une forte dépendance par rapport à cette filière et disposant de possibilités de reconversion très limitées. Pour certaines de ces délégations, il s'agit d'un problème politique sensible. Par ailleurs, plusieurs délégations ont souhaité disposer d'une période de transition avant l'entrée en vigueur du nouveau régime.

³ http://europa.eu.int/comm/agriculture/capreform/com554/554_en.pdf et 12529/03 et voir note de background du Conseil de septembre pour un examen détaillé.

Les pays producteurs font bloc contre l'idée d'un découplage total, afin de respecter l'optique de la réforme de juin 2003. Certains d'entre eux veulent un couplage partiel ainsi qu'une révision fondamentale du mécanisme de "trois tranches/trois années", à l'impact brutal et aux incidences discriminatoires entre exploitations notamment pour les producteurs de plus de 10 tonnes.

Pour les pays non producteurs, ce dossier a aussi une sensibilité politique dans le sens qu'ils souhaitent donner satisfaction à la partie de l'opinion publique qui veut éliminer des aides publiques à la production d'une culture aux effets nocifs pour la santé.

la Commission propose un découplage quasi total des aides liées à la production, étalé dans le temps sur trois phases successives et la suppression du Fonds communautaire pour le tabac actuellement chargé de la reconversion des producteurs de tabac et de mesures d'information sur les effets néfastes du tabac et l'établissement, au sein du deuxième pilier de la PAC, d'une enveloppe financière destinée à la restructuration des zones de production de tabac. Le secteur du tabac a subi une réforme majeure en 1992 suite à la suppression des restitutions à l'exportation et de l'intervention et l'introduction de quotas de production et de contrôles. Cette réforme a mis en place un système de primes liées à la qualité produite pour chaque catégorie de variété de tabac. Le budget de la PAC consacré au tabac est d'environ 1 milliard d'euros, réparti pour l'essentiel entre la Grèce, l'Italie, l'Espagne le Portugal et la France.

La réforme proposée consisterait en un **découplage total (100%)** de l'aide actuellement liée à la production pour les premières **3,5 tonnes** produites.

La quantité comprise entre **3,5 tonnes et 10 tonnes** serait rémunérée par une aide découplée à hauteur de **80%**, les **20%** restants étant affectés à une enveloppe financière destinée à la restructuration des zones de production dans le cadre du deuxième pilier de la PAC (développement rural).

S'agissant de la quantité produite **supérieure à 10 tonnes** :

- en 2005, **1/6 (soit 16,5%)** de l'aide serait découplée, **1/6 (soit 16,5%)** de l'aide serait affectée à l'enveloppe financière de restructuration des zones de production; enfin **2/3 (soit 66%)** de l'aide serait encore rattaché à la production;

- dans une seconde étape en 2006, l'aide découplée serait **d'1/3 (33%)** de l'aide totale, l'aide affectée à l'enveloppe financière serait **d'1/3 (soit 33%)**, l'aide couplée à la production se réduisant à **1/3 (soit 33%)** ;

Enfin dans une dernière étape en 2007 le montant de l'aide découplée serait maintenu à **1/3 (33%)** de l'aide totale, les **2/3 (66%)** de l'aide étant affectés à l'enveloppe financière du second pilier.

B. HUILE D'OLIVE

- ◆ De manière générale la plupart des délégations d'Etats membres producteurs estime que la répartition de l'aide (60% découplée -40% couplée) va dans le

bon sens, tout en souhaitant que la retenue utilisée pour le financement des organisations de producteurs ne s'applique pas uniquement à la partie couplée de l'aide, afin de ne pas réduire sensiblement le montant prévu de 40% de l'aide totale. La délégation espagnole souhaite désormais un taux de découplage maximal proche de 80%. La Commission considère qu'un tel taux réduirait le montant de l'aide spécifique sans garantir le maintien de productions dans des zones défavorisées.

- ◆ La délégation espagnole conteste le statu-quo budgétaire basé sur les QNG arrêtées en 1998 et soulève la question de l'écart existant entre sa production *réelle* d'huile d'olive et la Quantité Nationale Garantie qui lui est attribuée en vertu de la réglementation en vigueur (Règlement (CE) n°1638/98), et dont le dépassement est sanctionné par une réduction de l'aide individuelle à la production.
- ◆ Les délégations française et portugaise souhaitent disposer de ressources budgétaires supplémentaires pour l'octroi d'aides aux producteurs ayant procédé à de nouvelles plantations autorisées après 1998.
- S'agissant de ***l'OCM dans le secteur des matières grasses (huile d'olive)*** créée en 1966, la réglementation actuelle (Règlement (CE) n°1638/98 modifié par le règlement (CE) n°1513/2001) prévoit essentiellement une aide à la production d'un niveau de 1322,5€/tonne d'huile d'olive pour les campagnes de commercialisation de 1998 à 2004, du 1er novembre au 31 octobre. Cette aide est versée dans le cadre d'une quantité maximale garantie répartie entre les États membres producteurs sous forme de quantités nationales garanties (QNG) d'un montant total de 1,78 million de tonnes. Un système d'aide au stockage privé existe également, basé sur des contrats passés par des organismes agréés - principalement des groupements de producteurs - pour le stockage de l'huile d'olive commercialisée, lorsque le prix moyen chute en dessous d'un certain seuil. La Communauté étant le principal acteur sur le marché mondial avec près de 80% de la production globale d'huile d'olive, le prix communautaire est identique au prix mondial, et le système de restitutions à l'exportation n'est de facto pas utilisé dans ce secteur.

La Commission propose un ***découplage partiel*** de l'aide à la production vers une aide au producteur. La majeure partie (**60%**) de cette aide serait désormais versée sous la forme de droits à paiement unique à l'exploitant pour les exploitations dont la superficie est supérieure à 0,3 hectare, ceci afin d'éviter l'abandon de certaines zones de production à faible rendement ou de zones de monocultures. Le nombre d'hectares ainsi que le nombre d'arbres pris en compte pour le calcul du paiement seraient basés sur les données fournies par le Système d'Information Géographique (SIG). Les **40%** restants de l'aide seraient distribués par les États membres sous la forme d'enveloppes nationales, comme une aide additionnelle aux oliveraies, calculée par hectare ou par arbre. Pour les exploitations de taille inférieure à 0,3 ha, les paiements seraient découplés à **100%**. Les restitutions à l'exportation et à la fabrication de certains aliments, qui ne sont quasiment plus utilisées, seraient supprimés. La réforme serait applicable le 1er novembre 2004. Les superficies plantées après le 1er mai 1998 seraient exclues de ces paiements.

Il convient de rappeler que les cinq pays producteurs d'huile d'olive, dans la Communauté européenne sont l'Espagne (1er producteur mondial), l'Italie, la Grèce, le Portugal et la France. La production communautaire est de plus de 2 Millions de tonnes. Le poids financier du secteur de l'huile d'olive sur le budget de la PAC est de plus de 2,3 Milliards d'euros.

C. COTON

- ◆ S'agissant du taux proposé de découplage, trois Etats membres producteurs ont exprimé le souhait de disposer d'une l'aide couplée plus importante que les 40% prévus, afin d'éviter la disparition de cette culture et les risques de déplacement de la production de coton vers d'autres cultures plus rentables. Quelques délégations sont favorables à un découplage plus important. La Commission considère qu'un taux plus élevé réduirait le montant de l'aide spécifique sans garantir le maintien de productions dans des zones défavorisées.
 - ◆ S'agissant de la limitation proposée des surfaces de production éligibles à l'aide - 425 360 hectares répartis entre la Grèce (340 000 ha), l'Espagne (85 000 ha) et le Portugal (360 ha) -, la Grèce a considéré qu'elle ne tenait pas compte des efforts entrepris par son pays pour répondre aux exigences environnementales introduites lors de la dernière réforme du secteur en 2001.
 - ◆ Concernant l'enveloppe de 103 Millions d'euros destinée aux mesures de développement rural et affectée au 2ème pilier de la PAC, quelques délégations ont exprimé des doutes sur le recours à l'instrument du 2ème pilier.
 - ◆ Par ailleurs les délégations Grecque, Espagnole et Portugaise souhaitent disposer d'une période de transition facultative pour l'entrée en vigueur du nouveau régime d'aide.
- Dans le **secteur du coton**, où il n'existe pas d'OCM, un régime de soutien à été mis en place avec l'entrée dans la Communauté de la Grèce (80% de l'aide reçue dans ce secteur), basé sur une aide à la production pour le coton non égrené (par tonne produite) répartie en quantités nationales garanties (QNGs d'un total d'1050000 t). Cette aide est versée aux transformateurs qui paient un prix minimum aux producteurs (100,99€ / 100 kilogrammes de coton non égrené) et calculée sur la différence existant entre le prix d'objectif pour le coton non égrené (106,3€/100 kg de coton non égrené) et le prix du marché mondial du coton non égrené fixé par la Commission à partir de critères de qualité stricts. Ce régime a été étendu après l'adhésion de l'Espagne et du Portugal en 1986. Le budget du régime d'aide au coton est approximativement de 770 Millions d'euros.

La Commission propose la création de deux types de soutien en remplacement de l'aide à la production :

- un paiement découplé dans le cadre du paiement unique par exploitation égal à **60%** de l'aide totale par État membre sous forme de droits à paiements afin de pallier les distorsions des échanges liés à la compensation entre le prix d'objectif et le prix mondial, versée par la Communauté aux producteurs européens ;

- un paiement à l'hectare égal à **40%** du total et limité à 425 360 hectares répartis entre la Grèce (340 000 ha), l'Espagne (85 000 ha) et le Portugal (360 ha) afin d'éviter la désertification de zones de production où le coton est prédominant. Ce paiement par hectare serait versé sur base de critères liés à la participation des producteurs dans des organisations agréées couvrant au moins une superficie de 20000 ha et soumise à contrôle.

D. HOUBLON

La proposition prévoit l'intégration du régime de soutien du houblon au règlement du Conseil instaurant un paiement unique découplé tout en laissant la possibilité aux États membres de maintenir une aide couplée à la surface pour tenir compte de circonstances particulières dans certaines régions productrices.

A ce stade, seule la délégation allemande, principale productrice de houblon (80% de la production communautaire) a émis des réserves sur certains aspects de la proposition.

Pratiques oenologiques - dérogations

Le Conseil devrait procéder à l'adoption d'un règlement étendant les dérogations aux pratiques oenologiques en vigueur dans la Communauté au profit des vins en provenance des États-Unis. Cette dérogation, qui sera valable probablement pour une durée d'un an, s'inscrit dans le cadre des négociations actuellement en cours entre la Communauté et les États-Unis en vue d'un accord global en 2004 sur le commerce du vin entre les deux parties. Ces négociations se poursuivant, il est impératif que les dispositions actuelles qui expirent le 31 décembre 2003, soient reconduites afin d'éviter un vide juridique.

Points divers

Sous points divers, la Présidence informera le Conseil de l'état des travaux concernant la proposition de règlement fixant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, du "bioterrorism act" américain et du projet d'accord vétérinaire avec la Russie.